

LES MOLIÈRES
Association régie par la loi du 1er Juillet 1901
SIEGE SOCIAL à PARIS (75010) 33, rue du faubourg Saint-Martin
Déclarée à la Préfecture de Police de Paris
sous le numéro 079682

STATUTS

Article 1 : FORMATION-

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o Juillet 1901, ayant pour titre :

LES MOLIÈRES

Article 2 : BUT-

Cette association a pour but de promouvoir le théâtre sous toutes ses formes. Elle a notamment pour but de récompenser les réalisations les plus remarquables en leur conférant chaque année, au cours d'une manifestation télévisuelle, un trophée appelé « Molière », afin d'encourager la création théâtrale et d'attirer sur elle l'attention du public.

L'Association a également pour but d'attribuer d'éventuelles bourses à de jeunes compagnies théâtrales.

Le but de cette association est purement artistique. Elle agit en dehors de toute considération confessionnelle et politique.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL-

Le siège social est fixé à Paris (75010) 33, rue du faubourg Saint-Martin. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DURÉE-

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 : MEMBRES- COTISATIONS-

L'Association se compose de :

- a) Membres fondateurs**
- b) Membres actifs**
- c) Membres bienfaiteurs**

d) Membres amis

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION-

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau n'est pas tenu de faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

Les adhésions nouvelles ne deviennent définitives qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 7 : MEMBRES- QUALITÉS REQUISES-

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de la création de l'Association ; ils sont tenus de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui, après en avoir fait la demande, ont été agréés en cette qualité et qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant rendu à l'Association des services importants et auxquelles le Conseil d'Administration décide de conférer ce titre ; ces membres sont dispensés du paiement de toute cotisation et ne participent pas aux organes de fonctionnement de l'Association.

Sont membres amis, les professionnels du spectacle ou les personnalités qualifiées qui sont invités chaque année à participer au vote pour l'attribution des trophées lors de la Cérémonie des « Molières » ; ces membres sont dispensés du paiement de toute cotisation et ne participent pas aux organes de fonctionnement de l'Association.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° : les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique,**
- 2° : le montant des cotisations,**
- 3° : les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, de tout organisme ou société,**
- 4° : toutes recettes quelconques non interdites par la loi.**

Conformément aux droits communs, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu responsable personnellement sur ses biens.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION- COMPOSITION-

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, choisis parmi les membres fondateurs ou actifs, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de

1° : Un Président

2° : Un ou plusieurs vice-Présidents,

3° : Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,

4° : Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent se cumuler; les membres du Bureau sont, sauf prorogation, nommés pour une durée de deux ans couvrant l'organisation et la réalisation de deux cérémonies de remise des « Molières ».

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale de la nomination provisoire, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION-

RÉUNIONS-

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Il sera dressé un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès- verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le Conseil ne comprend que trois membres, la présence de deux d'entre eux est requise.

Chaque membre peut agir par procuration sans limitation de mandat . Le Conseil statue à la majorité des membres présents ou représentés.

POUVOIRS-

Le Conseil représente l'Association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer et en gérer les biens. Il fixe la cotisation annuelle des membres fondateurs et actifs de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son Président soit à son Bureau.

Article 12 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT-

L'Association est représentée dans tous les actes relatifs à l'objet social, par le Président. Le Président représente l'Association en Justice sur mandat du Conseil d'Administration.

Il ouvre et fait fonctionner au nom de l'Association, les comptes-courants bancaires ou postaux. Le Président, peut sous sa responsabilité, déléguer à toute personne même salariée de l'Association, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-Président, qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : POUVOIRS DU TRÉSORIER-

Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et prépare les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale. Il paie et acquitte toutes sommes dues par l'Association sur mandat du Président.

Il peut avec l'accord préalable du Conseil d'Administration donner toute délégation de signature.

Article 14 : EXERCICE SOCIAL-

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 15 : COMPTABILITÉ-

Il doit être tenu des écritures comptables des affaires sociales suivant les usages.

Chaque année, à la fin de l'exercice social, il est dressé par le Trésorier et soumis au Conseil d'Administration les documents suivants :

- Un état des recettes et des dépenses de l'exercice,**
- Un inventaire général de l'actif et du passif,**
- Un bilan et un compte de résultat résultant de ces documents.**

Un Commissaire aux Comptes peut être désigné par l'Assemblée Générale.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE-

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres fondateurs et actifs de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres fondateurs et actifs de l'Association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée un rapport de gestion de l'Association au cours de l'exercice précédent.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

L'Assemblée examine et ratifie éventuellement les demandes d'adhésions ainsi que les nominations provisoires d'administrateurs nouveaux en cas de vacance en cours d'année.

Peuvent seuls prendre part au vote les membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation. En cas d'empêchement les membres peuvent déléguer leurs pouvoirs à un mandataire, qui doit être lui-même membre de l'Association ayant droit de vote. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre fondateur ou actif ne peut excéder trois.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec un quorum de vingt pour cent des membres fondateurs et actifs, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président du Conseil d'Administration, du Secrétaire du Conseil d'Administration et de deux scrutateurs pris parmi les membres fondateurs ou actifs.

Il sera dressé un procès-verbal des séances de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont portés sur un registre de procès-verbaux et sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE-

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs et actifs, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16. Toute modification statutaire relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers des membres fondateurs et actifs. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée de nouveau le même jour, trente minutes après ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR-

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 19 : DISSOLUTION-

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1091 et au décret du 16 Août 1901.

Article 20 : POUVOIRS-

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes ou de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée pour effectuer toutes déclarations ou formalités légales ou administratives.

Fait à Paris, le 23 juin 2016

**Jean-Marc Dumontet,
Président**

**Hugues Leforestier,
Trésorier**